

DES CONDITIONS DE TRANSPORT, D'ENTREPOSAGE ET DE VENTE DES CARBURANTS ET LEUR IMPACT SUR LA POPULATION DE LUBUMBASHI.

Programme des Droits économiques sociaux et culturels
(Talk to Communities Consulting and Training, TCCT)



Le lundi 24 novembre 2014, il a été déploré des cas de mort d'hommes, au moment où brulaient des dizaines de camions citernes transportant de l'essence et des Trucks des marchandises, occasionnant ainsi des pertes estimées en centaines des millions de dollars américains. Tel a été le bilan provisoire d'un énième incendie qui s'était déclaré au sein de l'entrepôt « Whisky » de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), au poste frontalier de Kasumbalesa, à Lubumbashi.

En effet, ce deuxième semestre de 2014 a connu près d'une demi-douzaine d'incendies. Tout se consumait sans bénéficier de l'intervention des pompiers. Des incendies de grande ampleur, on peut citer le dernier en date qui avait emporté du carburant en transit à Kasumbalesa, et celui du mois de septembre dernier qui avait consumé l'entrepôt de carburant de l'entreprise SEP-Congo. Par ailleurs, on peut aussi citer des incendies du marché Mzee Laurent-Désiré KABILA, d'août dernier, et celui du mois de juillet, du magasin de pièces de rechanges, Auto Lubumbashi, situé à côté de la station-service Mulikap.

Certes, en février 2010, le gouvernement provincial avait des raisons de célébrer la « montée en puissance de la capacité de stockage au Katanga, la création des nouvelles stations-service de vente des carburants, l'avènement des nouveaux fournisseurs et des nouveaux importateurs ».¹ En effet, dans chaque quartier des communes de la ville de Lubumbashi, on remarque d'innombrables stations-service et le plus généralement dans des parcelles résidentielles situées aux coins des avenues.

D'aucuns doit avoir déjà lu des noms comme United Petroleum, Moero Filling Station, Shaba Oil, Station M'Zuri Sana, Station Bon Courage, Station Gloria Trading, Station Bon Marché, Station Nazem, Station Mulykap, Express Oil, La Bohème, Kanan de Luxe, DDT, Oil Company Sprl, Muyeka, La Gonaïve, Congo Petrol, Mogas Sprl, Hass Petroleum, Dalbit Petroleum, Petrok Oil, Congo Oil, etc. En plus, dans son rapport de 2009 sur les hydrocarbures, le gouvernorat du Katanga cite plus de 40 importateurs dont des multinationales telles qu'Elf, Trafigura et Fina, à côté des grandes entreprises minières.

¹ Province du Katanga, Rapport 2009 sur les hydrocarbures publié sur le site du gouvernorat : http://katanga.gouv.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=253:rapport-2009-sur-les-hydrocarbures&Itemid=88

Au regard du nombre croissant d'incendies dont le carburant constitue l'élément catalyseur, et de son caractère polluant, l'IRDH s'est intéressé aux normes sur le transport, l'entreposage et la vente des produits pétroliers en RDC. L'inquiétude que suscitent ces incendies est accentuée particulièrement par le phénomène très répandu de construction des stations-service de vente des carburants dans les parcelles résidentielles de la ville de Lubumbashi. A la fin de l'analyse, l'institut fait des recommandations aux importateurs, transporteurs et vendeurs des carburants, ainsi qu'aux différents services de l'Etat.

Le premier texte de loi qu'il échet d'examiner est « ***l'arrêté ministériel n°88/CAB.ENER/015/97 portant réglementation des activités de transport, manutention, stockage et distribution des produits pétroliers*** ».

En son article 11, cet arrêté stipule que



« les produits pétroliers en parc ou hangar, en citerne aérienne ou souterraine, doit répondre aux conditions non limitatives ci-après : (i) Infrastructures situées en dehors des agglomérations ; (ii) Endroit suffisamment aéré ; (iii) Dispositif de sécurité anti-incendie à pourvoir ».

L'article 12 du même arrêté exige que la distribution des produits s'effectue avec des équipements répondant aux normes internationales et dans des conditions de sécurité. Comme on peut le constater, l'article 11 précité veut que les stations-service soient placées en dehors des agglomérations, c'est-à-dire loin des habitants de la ville ou de la cité. L'agglomération étant définie comme un groupe d'habitations constituant un village ou une ville indépendamment des limites administratives.

En ce qui concerne le transport du carburant, l'article 8 de l'arrêté précité dispose que

« le transport des produits pétroliers par voie de surface doit remplir les conditions minimales pourvus d'un dispositif anti-incendie ;

Interdiction de circuler les produits pétroliers aux heures de pointe sur les routes urbaines de grande affluence des véhicules ».

Contrairement à ce qui est prévu par la loi susvisée, les stations-services sont implantées en pleine agglomération de Lubumbashi, sans dispositif de sécurité adéquate. De même, le transport des camions citernes contenant du carburant circulent sur des grands artères de la ville et à des heures d'afflux. Le cas de l'incendie de Kasumbalesa démontre l'inconscience et l'ignorance des mesures de sécurité élémentaires d'entreposage des produits pétroliers.

En outre, le danger de rapprochement de ces stations-services qui pullulent à travers les quartiers résidentiels de Lubumbashi se situe à trois niveaux :

- (i) Au plan sécuritaire, les stations-service exposent la population avoisinante au risque permanent d'incendie ;
- (ii) Au plan sanitaire, le carburant étant un produit polluant est de nature à attenter à la santé publique ;
- (iii) Au plan politico-administratif, l'Etat insécure la population en autorisant l'implantation de ces stations en pleine agglomération.

En effet, ces stations sont situées le plus souvent dans des parcelles résidentielles situées aux bifurcations des avenues. A titre illustratif, on peut citer des cas des stations situées entre les avenues Lumumba et Djamena, Ruwe et Kasavubu, Kimbangu et Kabalo, De la Révolution et du 30 juin, Kasavubu et Kilela-Balanda, et au rond-point de la ville de Lubumbashi. Dans la commune de Kampemba, il y a des stations situées entre les avenues Chaussée de Kasenga et Filaos ; Chaussée de Kasenga et Araucarias ; Chaussée de Kasenga et Kilobelobe.

Avec des stations-services qui ne remplissent pas les conditions légales d'entreposage des carburants, il y a lieu de dire que la population de **Lubumbashi est exposée à un risque grave de santé et un danger permanent d'incendie. Les associations des importateurs, des transporteurs et des vendeurs des carburants devraient consulter des institutions pouvant les aider à établir des politiques conformes aux normes internationales. Tous les partenaires de l'Etat, particulièrement les entreprises multinationales impliquées dans l'importation et la distribution des carburants, ont la responsabilité de participer au renforcement des mécanismes de contrôle et de respect des normes internationales en la matière.**

D'aucuns est en droit de se poser la question de savoir pourquoi l'Etat n'agit pas et laisse régner l'illégalité, alors qu'avant d'autoriser l'implantation de ce type d'entreprise, il y a des enquêtes préalables qui doivent être effectuées par les services de l'environnement, de l'urbanisme ainsi que de la mairie ?

L'IRDH estime que les autorités politico-administratives devraient jouer leur rôle régulateur et imposer la loi. L'article 13 de l'arrêté ministériel précité dispose que « *le non-respect des dispositions [légal]es articles 8, 9, 10, 11 et 12 peut entraîner soit le retrait de renouvellement, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles* ». En plus, au regard de l'article 1^{er} du même arrêté ministériel, « *l'exercice des activités de transport, manutention, stockage et distribution des produits pétroliers est soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions* ». Cet exercice doit se faire sous un système de contrôle prévu à l'article 5 qui limite cette autorisation à une durée de 12 mois renouvelables.

Il en découle qu'il est de la responsabilité première du gouvernement congolais qui, soit autorisé l'exploitation en marge de la loi, soit ne prend pas des sanctions à l'endroit des exploitants véreux, viole lui-même non seulement la Constitution, mais aussi les conventions internationales dûment ratifiées par la RDC.

En premier des instruments violés, l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule que *tout individu a droit à la vie et à la sûreté de sa personne*. En plus, l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que *les Etats reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre*. Il exige aux Etats parties de prendre des mesures nécessaires « *en vue d'assurer le plein exercice de ce droit* » notamment « *l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle* ».

Le gouvernement de la RDC a, par son action et son abstention, violé ces conventions internationales et sa propre Constitution en ses articles 53,54 et 55. Il a laissé des parcelles contiguës aux résidences habitées être transformées en stations-services de ventes des carburants. La présence massive et incontrôlée de ces stations-services, la construction des stations qui ne tiennent pas compte de la distance préventive qui devrait séparer les stations-services des résidences expose les habitants au risque permanent d'incendies et par conséquent attente à la sûreté de la population de Lubumbashi

En somme, le gouvernement, la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), l'association des entreprises pétrolières et la société civile devraient élaborer un « *guide de sécurité destiné aux importateurs, transporteurs, entreposeurs et vendeurs des carburants* », afin de vulgariser les normes internationales et lois nationales dans le domaine du transport, stockage et vente des carburants. Il est de l'avis de la présente étude que des consultations pluridisciplinaires entre plusieurs services de l'Etat, y compris la DGDA et les services de l'environnement, les universités, l'ordre des avocats et les syndicats des travailleurs seraient d'une grande utilité.

Un tel guide viserait à offrir une vue d'ensemble des principaux éléments déterminants pour la sécurité dans ce domaine et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, afin de diminuer les risques d'incendies, non seulement dans la ville de Lubumbashi, mas dans toute la république. Ce guide éveillera notamment la responsabilité des propriétaires et des exploitants des stations-services. Il tiendra compte des dispositions légales en vigueur et des connaissances les plus récentes en matière de technique de sécurité. * * *

Maître MUKUNA MULUMBA Serge,

Avocat au Barreau de Lubumbashi et Chercheur à l'IRDH.

Chargé du Programme des Droits Economiques Sociaux et Culturels.